

GE_GERICHTE ACPR/153/2025 vom 11. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_153_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/153/2025 du 11 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/153/2025 del 11 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Vu la connexité évidente des deux recours, interjetés contre la même décision, ils seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 3.2.1. Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 55 consid. 3.3.1 p. 158). 3.2.2. Les art. 163 et 164 CP protègent, outre le bon déroulement de la procédure pour dettes, les prétentions des créanciers, plus précisément leurs droits, dans la procédure d'exécution forcée, de se satisfaire sur les biens du débiteur. Les créanciers individuels sont considérés comme directement touchés (ATF 148 IV 170 consid. 3.4.1 et 3.4.6 = JdT 2023 IV 115 pp. 120 et 127; 140 IV 155 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1208/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.3.1).

- 17/28 - P/18061/2012 3.2.3. L'induction de la justice en erreur (art. 304 CP) et l'entrave à l'action pénale (art. 305 CP) visent exclusivement la protection de la justice pénale (suisse), et non les intérêts privés (ACPR/186/2024 du 13 mars 2024 consid. 1.2.3; ACPR/510/2021 du

E. 3.3

Partant, les recours sont irrecevables en tant qu'ils portent sur les infractions aux art. 158, 304 et 305 CP. Ils sont recevables au surplus. 4. Le recourant A_____ ne remet pas en

cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle concerne le classement des faits visés dans sa plainte du 21 décembre 2012, de sorte que l'ordonnance précitée est définitive sur ces aspects, qui ne seront donc pas examinés (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 5

En tant que le précité reproche au Ministère public de ne pas lui avoir reconnu la qualité de partie plaignante pour les infractions aux art. 146, 156 et 251 CP, le grief est irrecevable, faute de décision préalable. En effet, le Ministère public n'a pas rejeté la qualité de lésé à A_____, mais considéré qu'au vu de l'ordonnance querellée, il n'était pas nécessaire de statuer sur ce point. Au vu de ce qui précède, on ne saurait non plus reprocher à l'autorité précédente un refus de statuer.

E. 6

Les recourants se plaignent d'une constatation incomplète des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP).

- 18/28 - P/18061/2012

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir d'examen en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 7

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis.

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 précité). Recours de A_____

E. 8

De la dénonciation calomnieuse reprochée à E_____

E. 8.1

Contrevient à l'art. 303 CP celui qui dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit (ch. 1 al. 1), respectivement d'une contravention (ch. 2), une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

Sur le plan objectif, une dénonciation est composée de deux éléments, c'est-à-dire qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2).

- 19/28 - P/18061/2012

Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées).

8.2.1. Une non-entrée en matière se justifie également lorsqu'il existe un empêchement définitif de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple la prescription de l'action pénale.

8.2.2. Une dénonciation calomnieuse perpétrée en 2012 se prescrit par sept ans si les accusations proférées visaient une contravention (art. 303 ch. 2 CP; art. 97 al. 1 let. c aCP), telle que les infractions aux art. 325 CP et 176 LIFD, passibles de l'amende (tant en 2012 que selon le droit actuel).

8.3.1. En l'espèce, en tant que le recours porte sur la dénonciation de E_____ pour des contraventions aux art. 325 CP et 176 LIFD, l'action pénale est prescrite depuis fin décembre 2019 sur ces aspects.

8.3.2. Pour le surplus, aucun élément concret ne permet d'inférer que E_____ était certain que le recourant était innocent des faits qu'il lui imputait et qu'il aurait eu pour seul but de faire ouvrir une procédure pénale à son encontre dans le dessein de lui nuire. En effet, le litige entre les parties dure depuis plusieurs années. Tant l'arrêt du Tribunal fédéral 4D_73/2014 du 15 avril 2015 que l'arrêt du Tribunal cantonal du Valais du 22 décembre 2022 ont retenu que A_____ avait empêché l'actionnaire majoritaire d'exercer ses droits sociaux, violant ainsi son devoir d'exercer ses attributions avec toute la diligence nécessaire et de veiller fidèlement aux intérêts de la société. Sur cette base, E_____ – voulant procéder aux changements au sein du conseil d'administration de C_____ SA – pouvait estimer que les soupçons d'infractions de gestion déloyale au préjudice de C_____ SA – voire d'appropriation illégitime des actions de la société – étaient suffisamment sérieux pour justifier le dépôt d'une plainte pénale. Qu'un arrêt du Tribunal cantonal du Valais du 7 novembre 2014 – rendu dans le cadre d'une plainte des autorités fiscales contre les organes de C_____ SA pour détournement de l'impôt à la source – ait retenu que E_____ était l'organe de fait de la société jusqu'à la fin de l'année 2011 n'était pas de nature à amoindrir ses soupçons.

S'agissant de la dénonciation pour violation de l'art. 29 LFAIE, le mis en cause était légitimé à considérer que le recourant – avocat de profession – devait s'enquérir sur la situation personnelle de l'ayant droit économique de la société et fournir ainsi au notaire des informations exactes dans le cadre de l'acquisition des parcelles de H_____. Ce d'autant que le Ministère public du Valais a considéré qu'un manquement par négligence pouvait

être reproché au recourant, ce qui était toutefois atteint par la prescription.

- 20/28 - P/18061/2012

En tout état de cause, la plainte de E_____ du 21 décembre 2012 a donné lieu à une instruction, ce qui dénote qu'elle n'était pas d'emblée dénuée de tout fondement.

C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur l'infraction de dénonciation calomnieuse.

E. 9

Des infractions aux art. 146, 156 et 251 CP reprochées à E_____ et O_____

E. 9.1

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fausse – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3).

L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité (ATF 122 IV 197 consid. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_751/2018 consid. 1.4.3).

E. 9.2

D'après l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

Cette disposition – qui doit être appliquée de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d) – vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 144 IV 13 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2022 du 4 juillet 2022 consid. 1.1).

9.3.1. Selon l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

- 21/28 - P/18061/2012

L'extorsion et le chantage, réprimés par l'art. 156 CP, sont une forme qualifiée de contrainte, caractérisée par la recherche d'un enrichissement illégitime.

9.3.2. L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.1).

Le principe ne bis in idem, ancré à l'art. 11 al. 1 CPP, consacre le droit de la personne qui a été mise au bénéfice d'un classement de ne pas être jugée une nouvelle fois pour les mêmes infractions. Ce principe requiert qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures aient pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2; 137 I 363 consid. 2.2 p. 366; 125 II 402 consid. 1b p. 404; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1; 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1).

Seules des conditions restrictives permettent d'ordonner une reprise de la procédure contre cette personne (art. 11 al. 2 CPP), à savoir l'existence de faits et/ou moyens de preuve nouveaux, qui ne ressortent pas du dossier antérieur, aptes à révéler sa responsabilité pénale (art. 323 al. 1 CPP).

9.4.1. En l'espèce, en tant que le recourant reproche aux mis en cause de lui avoir fait notifier un commandement de paiement pour un montant de CHF 851'551.- sur la base d'une créance non exigible, puis d'avoir requis, en vain, la mainlevée de l'opposition, ces faits sont identiques à ceux ayant fait l'objet de l'ordonnance de non-entrée en matière, confirmée par arrêt de la Chambre de céans du 10 mai 2013. Que le recourant qualifie désormais ces faits d'extorsion et de chantage ne change rien à ce qui précède. Rien ne justifiait donc de revenir sur ces points.

9.4.2. Le recourant estime que les cessions de créances des 14 et 23 mars 2013 constituaient des faux et que les mis en cause – en les ayant produites en justice – se seraient, en outre, rendus coupables d'une escroquerie au procès. Force est toutefois de constater qu'il n'y a pas d'indices suffisants permettant de soupçonner la commission des infractions reprochées. Tout d'abord, les auteurs réels coïncident avec les auteurs apparents, de sorte que le faux matériel est exclu. Par ailleurs, à supposer que les documents litigieux revêtissent une valeur probante accrue – ce qui n'est pas rendu vraisemblable par le recourant –, on ne voit pas en quoi leur contenu ne serait pas conforme à la réalité, dans la mesure où le cédant déclare effectivement céder une créance qu'il prétend avoir. Tout au plus, la question de savoir si les mis en cause ont valablement représenté le cessionnaire relève du droit civil.

- 22/28 - P/18061/2012 En tout état de cause, rien n'indique au dossier que le président-administrateur de la cessionnaire P_____ SA se soit opposé aux cessions litigieuses, étant précisé que la ratification peut intervenir de manière tacite (cf. art. 38 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_87/2011 du 16 mai 2011 consid. 2.2). Par ailleurs, le Tribunal des districts de M_____ a considéré que les cessions litigieuses avaient été opérées en conformité avec le droit et étaient pleinement valables. Faute de soupçon de faux dans les titres, le grief concomitant d'escroquerie au procès tombe à faux (cf. ATF 122 IV 197 consid. 2; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1110/2021 du 11 janvier 2022 consid. 3.2). Quoi qu'il en soit, l'astuce fait défaut, dès lors qu'il aurait été aisé pour le recourant de consulter le registre du commerce. Recours de B_____

10.1.1. L'art. 163 CP punit le comportement du débiteur qui consiste à diminuer fictivement son actif, de manière à causer un dommage à ses créanciers, en distayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances

fictives ou en incitant un tiers à en produire.

Par le terme actif, on vise l'ensemble du patrimoine du débiteur, soumis à la procédure d'exécution forcée, en vue de désintéresser les créanciers (ATF 103 IV 227 consid. 1c p. 233). Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres ou ses dettes plus importantes qu'elles ne le sont en réalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1 in SJ 2016 I 414 et 6S_438/2005 du 28 février 2006 consid. 3 et les références citées). N'entrent en revanche pas dans les prévisions de l'art. 163 CP les opérations qui, tel un transfert de propriété ou une cession de créance sans contre-prestation suffisante, entraînent une diminution effective de l'actif du débiteur. Ces actes-là, qui mettent en danger les intérêts des créanciers par une modification véritable de la substance ou de la valeur du patrimoine du débiteur, sont visés par l'art. 164 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.1 ; 6S_438/2005 du 28 février 2006 consid. 3 et les références citées).

L'art. 163 CP mentionne différentes formes de diminution fictive du patrimoine : la distraction ou la dissimulation de valeurs patrimoniales, le fait d'invoquer des dettes supposées, ainsi que la reconnaissance de créances fictives. La distraction vise le cas où le débiteur met hors d'atteinte des biens qui servent à désintéresser les créanciers. Par exemple, l'auteur transfère ou attribue faussement ses propres valeurs patrimoniales à un tiers. Un cas particulier de distraction consiste dans le transfert des actifs de la société faillie à une "société-écran" (ATF 93 IV 16 consid. 1b ; ATF 85 IV 217).

- 23/28 - P/18061/2012

10.1.2. L'art. 164 ch. 1 CP sanctionne la diminution effective par le débiteur de son actif au préjudice des créanciers. Cette disposition envisage trois hypothèses : premièrement la détérioration, la destruction, la dépréciation ou la mise hors d'usage de valeurs patrimoniales (al. 1), deuxièmement leur cession à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure (al. 2) et troisièmement le refus sans raison valable de droits qui reviennent au débiteur ou la renonciation gratuite à de tels droits (al. 3). L'art. 164 ch. 1 CP n'est applicable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui.

Dans ce cas de figure, le disponible n'est pas dissimulé mais perdu (sous réserve des actions civiles ouvertes au créancier). L'infraction ne vise pas une manière critiquable de mener ses affaires, mais un comportement qui n'a plus rien à voir avec l'activité économique proprement dite et ne sert qu'à léser le ou les créanciers (Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi que la modification de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays du 24 avril 1991, FF 1991 II 933, p. 1032).

L'énumération de l'art. 164 ch. 1 CP est exhaustive (ATF 131 IV 49 consid. 1.2). Faute d'être mentionnée, l'aliénation d'un actif à sa valeur vénale ne peut être sanctionnée en vertu de cette disposition. Il en va de même de l'augmentation du passif (arrêts du Tribunal fédéral 6B_551/2015 du 24 février 2016 consid. 4.2 ; 6B_635/2010 du 19 avril 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). Si l'organe de la société débitrice paie, à l'aide des actifs de la société, la dette que cette dernière avait à l'égard d'un tiers, il n'y a pas de diminution

effective de l'actif puisque cette diminution est compensée par une diminution du passif (ATF 131 IV 49 consid. 1.3.1).

10.1.3. Ces infractions ont pour caractéristique commune qu'elles sont intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant.

S'agissant des art. 163 et 164 CP, l'intention doit porter non seulement sur l'acte lui-même, mais encore sur la mise en danger des intérêts des créanciers. En tant que l'infraction n'est punissable que si le débiteur a été déclaré en faillite – condition objective de punissabilité – l'intention de l'auteur ne doit pas nécessairement porter sur cet élément. Il n'est pas non plus exigé un rapport de causalité entre le comportement fautif et la survenance de la faillite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_979/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.1).

Ces dispositions répriment des délits propres, qui ne peuvent être commis que par le débiteur. Cependant, lorsque cette qualité échoit à une personne morale, les personnes physiques qui en sont organes sont, en vertu de l'art. 29 let. a CP, punissables en tant qu'auteurs, si elles ont agi ès qualité pour cette dernière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_438/2019 du 28 mai 2019 consid. 3.1 ; 6B_1024/2016 du 17 novembre 2017 consid. 2.2).

- 24/28 - P/18061/2012

10.2. Viole l'art. 251 CP la personne qui établit une fausse comptabilité commerciale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1406/2019 du 19 mai 2020 consid. 1.1.1).

La comptabilité doit présenter une image exacte et complète de la situation économique réelle à un moment donné. Une comptabilisation fautive est un acte typique du faux intellectuel lorsqu'elle fautive l'image d'ensemble de la comptabilité et viole des prescriptions et principes comptables (CO 957a ss, notamment CO 957a II) qui ont été érigés de façon à garantir la véracité de la comptabilité, et par là sa valeur probante accrue. En revanche, de simples entorses à des prescriptions comptables de droit civil ne suffisent pas (ATF 132 IV 12 consid. 8.1; ATF 125 IV 17 consid. 2c).

La comptabilité doit d'abord être juste d'un point de vue formel. Toujours à la condition que l'image d'ensemble soit fautive, il y a notamment faux intellectuel lorsque le montant d'une écriture est faux, qu'une écriture est totalement omise, lorsque des positions fictives sont enregistrées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II - Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd. Bâle, 2019, n. 90 ad art. 251) ou lorsqu'un événement comptable est comptabilisé à une date inexacte (ATF 71 IV 132 consid. 4 d).

La comptabilité doit aussi être juste d'un point de vue matériel (ATF 108 IV 25): la valorisation des actifs et passifs doit correspondre à la réalité, c'est-à-dire être effectuée selon les prescriptions légales (CO 960 à 960e) M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 95 ad art. 251). Lorsqu'un poste suppose une évaluation, la comptabilité ne peut être considérée comme fautive qu'en cas d'abus du pouvoir d'appréciation ; le bilan est faux lorsque les actifs sont nettement surévalués ou les passifs clairement sous-évalués (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.5).

10.3.1. Des créances de C_____ SA contre K_____ BV et R_____ LTD

Le requérant reproche à E_____ et à F_____ d'avoir distrait des montants d'EUR 233'000.- et de CHF 72'627.50 qui auraient dû revenir à C_____ SA en vertu des créances contre K_____ BV, respectivement R_____ LTD. Ces actifs ne figuraient par ailleurs pas

dans les bilans produits à l'appui de l'avis de surendettement de la société.

Force est de constater que le dossier ne fournit aucun indice permettant de retenir que K_____ BV devait payer le montant litigieux à C_____ SA en vertu d'un contrat conclu entre les parties. Au contraire, A_____ – qui était administrateur de la société jusqu'en 2015 – n'a intenté aucune action en justice permettant d'établir le bien-fondé de la prétention. Par ailleurs, E_____ a joint dans un courriel du 6 avril 2010 des contrats de prestations de service devant être signés entre G_____ SA et K_____ BV et non pas entre cette dernière et C_____ SA. Que K_____ BV ait été par le passé la cliente de C_____ SA n'implique pas pour autant que celle-ci avait, en

- 25/28 - P/18061/2012 avril 2010, une créance contre celle-là. Ce d'autant qu'il n'est pas contesté que, depuis 2010, C_____ SA n'a pas exercé d'activité en raison du conflit opposant l'administrateur à l'actionnaire. Enfin, que E_____ ait déclaré, dans le cadre d'une autre procédure, n'avoir plus voulu "héberger" des contrats pour C_____ SA, ne permet pas de retenir – contrairement à ce que soutient le recourant – que le montant litigieux aurait dû revenir à la société précitée en vertu des prestations déjà exécutées.

Il n'est pas non plus rendu vraisemblable que R_____ LTD avait, au moment du dépôt des bilans litigieux, une dette de CHF 72'627.50 à l'égard de C_____ SA. Il ressort en effet de la comptabilité de 2012 de cette dernière – établie par A_____ – que le poste "1100 Débit R_____ LTD" se chiffrait à CHF 0.- cette année-là. Par ailleurs, E_____ a exprimé dans un courriel du 2 septembre 2010 adressé au directeur de R_____ LTD le souhait de compenser la créance de C_____ SA avec une facture de prestations de la première nommée. Contrairement à ce que soutient le recourant, ce procédé ne semble pas insolite, dans la mesure où le bilan de 2010 de la société fait état d'autres factures établies par R_____ LTD.

Au vu de ce qui précède, on ne saurait déduire un soupçon d'infraction aux art. 251 et 163 CP. S'agissant de cette dernière infraction, il sera au surplus relevé que l'élément constitutif subjectif fait clairement défaut, dès lors que le recourant est devenu créancier de C_____ SA postérieurement aux actes reprochés.

10.3.2. De la prétendue dette fictive contre R_____ LTD

Le recourant estime que dans la mesure où C_____ SA avait une créance en dommages-intérêts d'EUR 233'000.- contre R_____ LTD, la dette de CHF 161'820.- n'aurait pas dû être inscrite au bilan, car elle était éteinte par la compensation. Or, il a été relevé supra que la créance de C_____ SA n'a nullement été rendue vraisemblable. Il n'est par ailleurs pas contesté que tout au long de l'année 2010, G_____ SA s'est acquittée des charges courantes de C_____ SA, de sorte que la dette n'apparaît pas fictive.

10.3.3. De la vente des parcelles de H_____

Le bilan au 31 décembre 2015 fait état d'une provision pour moins-value des parcelles de H_____ de CHF 2'247'948. L'actif est dès lors évalué à CHF 240'000.-, ce qui correspond au prix de la vente aux enchères du 14 janvier 2016. L'écriture ne peut ainsi pas être considérée comme fautive, ce d'autant que selon la jurisprudence sus-rappelée, le fait d'indiquer rétroactivement une date est permis pour autant qu'il s'agisse d'une transaction fondée économiquement. Or le recourant ne critique pas le prix de la vente aux enchères. B_____ considère ensuite que les mis en cause auraient dû réduire la créance de I_____ d'un montant de CHF 240'000.-. Même si tel devait être le cas – ce qui n'est

- 26/28 - P/18061/2012 nullement rendu vraisemblable – on ne voit pas en quoi les mis en cause auraient agi intentionnellement afin de tromper le recourant, dès lors qu'il est mentionné dans le bilan litigieux que les parcelles de H_____ ont été vendues pour un montant de CHF 240'000.- au créancier-gagiste.

10.3.4. D'autres écritures comptables

Le recourant reproche aux mis en cause de ne pas avoir inscrit dans les actifs des bilans de 2013 à 2015 les postes "Débiteur J_____ -F_____" et "c/c actionnaires".

Il convient tout d'abord de relever que le bilan de C_____ SA de 2012 – sur lequel se fondent les accusations du recourant – a été contesté par E_____, de sorte qu'il ne saurait constituer à lui seul un indice de prévention. Ce d'autant qu'aux dires de U_____ (cf. B.w.a in fine), les comptes de 2012 n'avaient pas été signés par la fiduciaire, laissant ainsi la responsabilité des chiffres inscrits à l'administrateur.

Cela étant, contrairement à ce que soutient le recourant, le poste "c/c actionnaires" figure dans les bilans de 2013 à 2015. Que ce poste ait été chiffré à CHF 7'502.- en 2013, puis à CHF 5'502.- en 2014 et à CHF 502.- en 2015, ne permet pas de retenir, sans autre développement, un soupçon d'infraction. Ce d'autant qu'il n'est pas contesté que A_____ n'a pas établi les comptes de la société pour les années 2013 à 2015, période où il était toujours administrateur de C_____ SA.

Il en va de même du poste "Débiteur J_____ -F_____", le recourant n'étayant pas en quoi cette créance aurait dû toujours être inscrite au bilan trois ans après les derniers comptes établis par A_____. Il n'est par ailleurs pas exclu que la créance de C_____ SA soit éteinte par les paiements de G_____ SA, lesquels concernaient en grande partie des frais de leasing de voitures, étant rappelé que l'extrait du poste litigieux pour la période de 2008 à 2009 comprenait comme libellé "part privée S/Véhicule Leasing".

Enfin, on ne voit pas, et le recourant n'explique nullement, en quoi le fait de ne pas avoir ramené la créance de E_____ à CHF 0.- constituerait une prévention de faux dans les titres.

E. 11

Les recours seront ainsi rejetés et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 12

Les recourants, qui succombent, supporteront chacun par moitié les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 27/28 - P/18061/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.